Nations Unies S/AC.29/2009/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 26 février 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la République de Serbie sur les mesures prises en application de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe).

09-29235 (F) 080409 080409

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 26 février 2009 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport établi par la République de Serbie sur les mesures prises en application de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité

En vertu de ses obligations internationales et de sa législation interne (loi relative au commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro*, n° 7 du 18 février 2005, et arrêtés conformes aux critères pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; loi relative au transport de substances dangereuses, *Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 24/94, 28/96, 21/99, 44/99 et 68/02; loi relative au commerce de substances explosives, *Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 30/85, 6/89 et 53/91, et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 24/94, 28/96 et 68/02; et loi relative à la protection des frontières de l'État du 23 octobre 2008, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 97/08), la République de Serbie a pris les mesures ci-après pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1 à 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité :

- Interdiction de l'entrée ou du passage en transit sur son territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8;
- Gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire, qui sont en la possession ou le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés;
- Embargo effectif sur les exportations d'armes imposé à la Somalie par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, tel que développé et modifié par ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007 et 1772 (2007);
- Adoption des mesures nécessaires visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité.